

Réponse de la CES à la Consultation internet de la Commission sur le Système Global Harmonisé (GHS)

Contexte

En juillet 2003, le Système Global Harmonisé (GHS en anglais) pour la classification et l'étiquetage des substances chimiques a été formellement adopté par le Comité économique et social des Nations Unies (UN Ecosoc). L'objectif de ce système est d'harmoniser les différents systèmes de classification et d'étiquetage (C&E) qui existent à travers le monde pour :

- les substances chimiques ;
- les préparations (= mélanges de substances chimiques) ;
- la communication des dangers pour les travailleurs, les consommateurs et le transport (étiquetage et fiches de données de sécurité).

L'avantage d'un tel système harmonisé serait de fournir une référence unique aux utilisateurs dans les pays qui ne disposent pas de système ni de législation sur la classification des substances chimiques. Cela favoriserait également le commerce et la circulation des substances et préparations chimiques au niveau mondial en réduisant les barrières techniques aux échanges.

Lors du Sommet mondial sur le Développement Durable à Johannesburg en 2002, un plan de mise en oeuvre du nouveau système avait déjà été adopté par les Etats membres avec l'objectif d'un GHS entièrement opérationnel pour 2008. L'application du nouveau système GHS est fondée sur une approche volontaire mais la plupart des pays ont exprimé la volonté d'en faire un système contraignant dans leur législation nationale.

En Europe, la Commission a toujours soutenu l'idée d'intégrer ce nouveau système dans la législation communautaire en faisant coïncider son adoption avec celle de la réforme REACH.

Consultation Internet sur le projet de règlement GHS

La DG Entreprise et la DG Environnement ont, tout récemment, préparé un projet de proposition de règlement pour le GHS¹. Après une période de transition, cette nouvelle législation remplacera les règles de C&E des substances chimiques dangereuses actuellement utilisées au niveau communautaire (Directive 67/548/CEE pour la C&E des substances chimiques dangereuses et Directive 1999/45/CEE pour la C&E des préparations dangereuses). Comme cela avait été le cas avec la proposition REACH, la Commission consulte les différents acteurs sur son projet de texte avant son adoption formelle par le collège des Commissaires.

1 http://ec.europa.eu/enterprise/reach/ghs_consultation_en.htm.

Cette consultation internet se déroulera pendant **2 mois** du **21 août 2006** au **21 octobre 2006**. Pendant cette période, tous les acteurs concernés sont invités à consulter le projet de texte ainsi que différentes études d'impact commanditées par la Commission et à envoyer leurs commentaires à la Commission. Sur base des réponses reçues, la Commission adaptera son projet de texte et réalisera sa propre étude d'impact avant d'arrêter une proposition finale. Cette proposition de règlement sera ensuite transmise au Parlement européen et au Conseil qui devront s'accorder sur le texte final dans une procédure de co-décision.

Enjeux pour les différents acteurs

Le système GHS est fortement lié à REACH mais également à toute une série de législations communautaires existantes. En effet, il peut influencer toutes les législations qui font référence aux règles de classification et d'étiquetage des substances ou préparations chimiques dangereuses et où la classification entraîne une série d'obligations pour les fabricants (les législations « en aval »). Outre REACH, citons, par exemple, la directive sur les pesticides, les directives sur les déchets, sur la qualité de l'eau et de l'air mais aussi les directives Seveso ou celles liées à la santé et la sécurité au travail (Directive agents chimiques, Directive agents cancérigènes, Directive sur la protection des travailleuses enceintes, etc.).

Le nouveau système a été conçu et négocié pour minimiser l'impact sur les législations existantes et pour maintenir le niveau actuel de protection de l'homme et de l'environnement fourni par les règles actuelles. Cependant, étant donné que les critères de classification vont être modifiés, il y aura inévitablement des changements dans la classification et l'étiquetage de certaines substances et de certaines préparations chimiques.

On peut imaginer différents cas de figures : des substances ou des préparations chimiques classées dangereuses pourraient changer de catégorie et se retrouver dans une classe de danger inférieure ou supérieure. Des substances qui ne sont pas classées dangereuses pourraient également l'être.

Les étiquetages devront alors être adaptés avec des conséquences très différentes pour les industriels d'un côté et les travailleurs et les consommateurs de l'autre. Si des substances ou des préparations chimiques qui n'étaient pas classées dangereuses le deviennent, cela pourrait avoir un impact négatif sur leurs ventes. Par contre, les travailleurs et les consommateurs seront avertis d'un danger qu'ils ignoraient jusque-là.

A l'inverse, si des substances ou des préparations dangereuses devaient être déclassées, cela avantagerait potentiellement les industriels qui n'auraient plus à s'acquitter de certaines obligations dues au classement (par exemple, une évaluation des risques sur les lieux de travail). Les travailleurs et les consommateurs seraient eux privés d'une information importantes pour leur santé et leur sécurité.

Quelques aspects importants du GHS pour les syndicats.

La consultation internet de la Commission est articulée autour d'un questionnaire auquel les différents acteurs sont invités à répondre. Parmi les points qui nous semblent importants citons :

1) Comment va-t-on traiter les effets du système GHS sur les législations en aval ?

Un certain nombre de substances et de préparations non classées dans le système communautaire actuel vont le devenir suite au GHS. Cela signifie que le nombre de substances et de préparations entrant dans le champ des législations en aval va potentiellement s'accroître.

La Commission propose de modifier les références aux critères de classification dans ces législations en aval de façon à minimiser les impacts du système GHS pour les industriels.

Le CEFIC va plus loin et propose de « découpler » les législations en aval de la classification des substances et préparations dangereuses avant d'adopter le nouveau système GHS.

Ce nivellement par le bas est difficilement acceptable pour les travailleurs.

2) Quelle sera la longueur de la période de transition ?

Il y aura inévitablement une période d'adaptation pour les industriels pendant laquelle l'ancien et le nouveau système vont cohabiter. Quelle est la longueur optimale de cette période de transition au bout de laquelle toutes les substances et préparations dangereuses devront être classées et étiquetées avec les règles du nouveau système GHS ?

La Commission propose une période de trois ans pour les substances et 4 ou 5 années de plus pour les préparations.

Pour éviter les confusions sur les lieux de travail, les travailleurs ont probablement intérêt à ce que cette période soit la plus courte possible.

3) Faut-il accepter le transfert d'un des chapitres de REACH dans le système GHS ?

REACH prévoit l'obligation pour les fabricants de fournir à la nouvelle Agence un inventaire des substances qu'ils ont classées et étiquetées comme dangereuses (quelque soit le volume de la substance). L'idée étant de repérer les éventuelles différences de classement pour une même substance qui serait fabriquée par différents industriels. Avec obligation pour ceux-ci de s'accorder sur un classement unique.

La Commission propose de retirer cette disposition acquise dans le paquet REACH pour l'intégrer dans le nouveau règlement sur le GHS.

Cela pourrait être éventuellement l'occasion de rouvrir le débat sur ce point au détriment des travailleurs qui ont intérêt à disposer d'une classification harmonisée pour la même substance.

Réponses de la CES à la consultation internet de la Commission sur sa proposition de texte de règlement pour le GHS
--

Questions 1 -7 : relatives à l'identité de l'organisation qui répond à la consultation

Question 8:

A propos de l'accord sur la mise en oeuvre du GHS dans la législation européenne sous la forme d'un règlement qui remplacerait la législation existante européenne sur la classification et l'étiquetage.

Oui, pour avoir un système harmonisé au niveau global, l'UE devrait mettre en oeuvre toutes les catégories spécifiées dans le proposition GHS.

Cependant, dans le cas où une catégorie existante n'est pas remplacée, ou lorsque le GHS par remplacement d'une catégorie individuelle entraîne un classement inférieur au classement actuel dans l'UE, ce dernier doit être maintenu.

Nous attirons donc l'attention sur les commentaires spécifiques suivants:

1. L'élimination d'un nombre considérable de substances classées à l'annexe I de la directive 67/548/CEE est absolument inacceptable à moins que chaque substance individuelle soit d'avantage documentée et réévaluée au cas par cas. Le règlement GHS doit donc assurer que toutes les substances listées actuellement à l'annexe I gardent leur classification après la mise en oeuvre du GHS et de REACH.
2. Nous sommes inquiets du fait que la mise en oeuvre de la catégorie 5 de toxicité aiguë n'est pas prévue dans la proposition de règlement GHS de l'UE. Si cette proposition est maintenue, un nombre important de substances et préparations seront dé-classées. Cela entraînera une réduction inacceptable des niveaux de protection déjà établis et bien acceptés pour les travailleurs et les consommateurs.
3. De même, nous pensons qu'il y a eu un affaiblissement regrettable et évident des critères du GHS pour la catégorie 2 « mutagénicité des cellules germinales » qui ne couvrent en effet pas complètement les critères pour la catégorie 3 qui a été éliminée. Nous suggérons donc de maintenir les critères actuels européens de classification.

Question 9

A propos de la longueur de la période de transition.

Une période de transition de 3 ans pour les substances (la période pendant laquelle le système existant dans l'UE et le système GHS seront utilisés en parallèles) est logique et acceptable.

Cependant, la proposition de rallonger cette période de 4 ou 5 ans pour les préparations nous semble trop élevée. Pour éviter les confusions sur les lieux de travail en particulier, il conviendrait que cette période soit plus courte.

Question 10:

A propos du besoin de créer des catégories de danger supplémentaires à celles qui existent déjà dans le système actuel.

Le besoin urgent d'étendre les catégories existantes de danger dans l'UE est surtout lié au besoin d'une future réglementation communautaire sur les perturbateurs endocriniens et les substances chimiques dérivées des nanotechnologies.

Il ne faudrait cependant pas que ces extensions soient retardées dans l'éventualité où elles seraient rendues dépendantes ou liées trop étroitement à la mise à jour continue du système GHS.

Question 11:

Commentaires spécifiques sur le projet de texte de proposition de règlement GHS

REACH prévoit l'obligation pour les fabricants de fournir à la nouvelle Agence un inventaire des substances qu'ils ont classées et étiquetées comme dangereuses (quelque soit le volume de la substance). L'idée étant de repérer les éventuelles différences de classement pour une même substance qui serait fabriquée par différents industriels. Avec obligation pour ceux-ci de s'accorder sur un classement unique.

La Commission propose de retirer cette disposition acquise dans le paquet REACH (Chapitre XI) pour l'intégrer dans le nouveau règlement sur le GHS.

Nous craignons que ce soit l'occasion de rouvrir le débat sur ce point et nous préférons donc que les obligations d'inventaire de classification et d'étiquetage restent dans REACH.

Dans le texte du GHS, il suffirait de faire un lien vers ce chapitre de REACH.

Question 12 (étude d'impact):

Est-ce que les estimations de coûts pour la mise en oeuvre du GHS sont généralement plausibles ?

Oui, les coûts de mise en oeuvre estimés dans l'étude réalisée par RPA sont relativement faibles/insignifiants comparés aux autres coûts liés à la législation sur les substances chimiques.

Question 13 (étude d'impact):

Est-ce que les coûts de mise en oeuvre du GHS seront contrebalancés par les économies qu'il va entraîner pour les sociétés qui commercialisent des substances chimiques ?

Oui, en se basant sur l'étude RPA qui est la seule disponible sur ce sujet, le GHS va permettre aux sociétés qui commercialisent des substances chimiques de faire des économies qui seront plus importantes que leurs coûts de mise en oeuvre du GHS.

Question 14 (étude d'impact):

Avez-vous d'autres commentaires spécifiques sur l'étude d'impact réalisée par RPA ?

Non, la CES n'a pas d'autres commentaires.

Question 15 (Législation européenne en aval):

Etes-vous d'accord avec les résultats de l'analyse de la Commission suggérant que les effets potentiels du système GHS sur les différentes législations européennes en aval pourraient être minimisées en modifiant les références aux critères de classifications dans ces législations sans changer leur champ d'application ?

- 1) La CES est fermement opposée à la proposition d'exempter du champ d'application de la Directive sur les Agents Chimiques (98/24/CE) les substances additionnelles classées dangereuses par le GHS.
- 2) Le titre XI de REACH (Inventaire de classification et d'étiquetage) devrait rester dans le règlement REACH. La CES est opposée au transfert de ce titre dans le règlement GHS (voir notre réponse à la question 11)
- 3) La CES estime que l'impact du GHS sur les législations nationales, les lignes directrices et les recommandations devrait également être pris en compte par la Commission. Le système *COSHH essentials* ou les lignes directrices non-contraignantes pour la directive 98/24/CE sont par exemple dépendantes de la classification. Des systèmes similaires existent dans différents Etats membres qui devront non seulement être adaptés aux règles du GHS mais devront également rester utilisables pendant la période de transition. Si ils ne sont pas praticables pendant la période de transition ils pourraient être définitivement perdus en pratique puisqu'il sera très difficile de les faire revivre après cette période et de convaincre les PME de recommencer à les utiliser. Si cela devait se produire, ce serait un pas en arrière pour la santé et la sécurité sur les lieux de travail.

La CES suggère donc à la Commission de mener une analyse des effets potentiels de la proposition de législation GHS sur les législations nationales, les lignes directrices et les recommandations liées aux règles européennes de classification et d'étiquetage.

- 4) La CES demande également que le Comité Consultatif pour la Santé et la Sécurité au Travail de Luxembourg soit consulté à propos de l'impact du GHS sur la législation européenne sur la protection des travailleurs.